



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012293-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/506 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - ADAJE » 9, rue Pauly 75014 Paris N ° FINESS : 75 080 386 8 Géré par l'association « Drogue et Jeunesse » 9 rue Pauly 75014 Paris N ° FINESS : 75 080 485 8	1
Arrêté N °2012298-0003 - ARRETE N ° 2012/ DT75/520 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - NOVA DONA » 82 avenue Denfert- Rochereau N ° FINESS : 75 000 229 7 Géré par l'association « Nova Dona » 82 avenue Denfert- Rochereau N ° FINESS : 75 000 228 9	5
Arrêté N °2012312-0014 - ARRETE N ° 2012/ DT75/548 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » 180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris N ° FINESS : 75 081 266 1 Géré par l'association « ANPAA » 56, rue de Clignancourt 75 018 Paris N ° FINESS : 75 071 340 6	9
Arrêté N °2012312-0015 - ARRETE N ° 2012/ DT75/547 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - ESPACE MURGER » 200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris N ° FINESS : 75 080 522 8 Géré par l'association « Assistance publique- Hôpitaux de Paris » (AP- HP) 3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N ° FINESS : 75 071 218 4	13
Arrêté N °2012312-0016 - ARRETE N ° 2012/ DT75/546 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement C.S.A.P.A. « HORIZONS » 10, rue Perdonnet 75010 Paris N ° FINESS : 75 082 794 1 Géré par l'association « Estrelia » 10, rue Perdonnet 75010 Paris N ° FINESS : 75 082 793 3	17
Arrêté N °2012313-0010 - ARRETE N ° 2012/ DT75/569 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR » 13, rue Saint- Luc 75018 Paris N ° FINESS : 75 003 199 9 Géré par l'association « Espoir Goutte d'Or » 6, rue Clignancourt 75 018 Paris N ° FINESS : 75 083 220 6	21
Arrêté N °2012313-0011 - ARRETE N ° 2012/ DT75/566 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » 222, rue Marcadet 75018 Paris N ° FINESS : 75 082 641 4 Géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison- Blanche » 6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris N ° FINESS : 75 003 430 8	25
Arrêté N °2012313-0012 - ARRETE N ° 2012/ DT75/568 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - MARMOTTAN » 17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris N ° FINESS : 75 080 381 9 Géré par l'association « EPS Perray- Vaucluse » Route de Montlhery 91360 Epinay S/ Orge Paris N ° FINESS : 91 014 001 1	29
Arrêté N °2012313-0013 - ARRETE N ° 2012/ DT75/563 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « MONCEAU » 46, rue Amsterdam 75009 Paris N ° FINESS : 75 082 685 1 Géré par l'association « Monceau » 46, rue Amsterdam 75009 Paris N ° FINESS : 75 082 684 4	36

Arrêté N °2012313-0014 - ARRETE N ° 2012/ DT75/570 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » 13, rue Saint- Luc 75018 Paris N ° FINESS : 75 002 812 8 Géré par l'association « Espoir Goutte d'Or » 6, rue Clignancourt 75018 Paris N ° FINESS : 75 083 220 6	40
Arrêté N °2012313-0015 - ARRETE N ° 2012/ DT75/567 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » 7, rue Carolus Duran 75019 Paris N ° FINESS : 75 002 816 9 Géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions » 102, rue Amelot 75011 Paris N ° FINESS : 75 001 600 8	44
Arrêté N °2012314-0029 - ARRETE N ° 2012/ DT75/583 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du « CSAPA - CASSINI » 8 bis, rue Cassini 75014 Paris N ° FINESS : 75 083 094 5 Géré par l'association « Assistance publique- Hôpitaux de Paris » 3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N ° FINESS : 75 071 218 4	48
Arrêté N °2012314-0030 - ARRETE N ° 2012/ DT75/584 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du « CSAPA - MONTE CRISTO » 20, rue Leblanc 75015 Paris N ° FINESS : 75 000 035 8 Géré par l'association « Assistance publique- Hôpitaux de Paris » 3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N ° FINESS : 75 071 218 4	52
Arrêté N °2012314-0031 - ARRETE N ° 2012/ DT75/585 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - PIERRE NICOLE » 27, rue Pierre Nicole 75005 Paris N ° FINESS : 75 002 014 1 Géré par l'association « Croix Rouge Française » 8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy- le- Grand N ° FINESS : 75 072 133 4	56
Arrêté N °2012314-0032 - ARRETE N ° 2012/ DT75/586 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - PSA 75 » 110, rue Saint Denis 75 002 Paris N ° FINESS : 75 000 040 8 Géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions » 102, rue Amelot 75011 Paris N ° FINESS : 75 001 600 8	60
Arrêté N °2012314-0033 - ARRETE N ° 2012/ DT75/581 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement de l'établissement « CSAPA - SAINTE ANNE » 23, rue Broussais 75014 Paris N ° FINESS : 75 083 222 2 Géré par l'association « CH Sainte- Anne » 1, rue Cabanis 75014 Paris N ° FINESS : 75 014 001 4	64
Arrêté N °2012314-0034 - ARRETE N ° 2012/ DT75/582 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » 16-18, quai de la Loire 75019 Paris N ° FINESS : 75 002 798 9 Géré par l'association « Aides Nord Ouest Ile de France » 119, rue des Pyrénées 75020 Paris N ° FINESS : 75 002 473 9	68
Arrêté N °2013021-0022 - Arrêté 2013/ DT75/006 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets	72
75 - Direction départementale de la cohésion sociale	
Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté n ° 2013-001 du 28 janvier 2013 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	75

Arrêté N °2013028-0003 - Arrêté n ° 2013-002 du 28 janvier 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de paris	78
75 - Direction régionale des douanes de Paris	
Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Paris 13e	82
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75	
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP309987683 - CLAUDE FLOM	84
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP524721511 - MATTHIEU LONGOBARDI	86
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP534313572 - MILLE AGES NURSING SERVICES	88
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP789962032 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENSEIGNEMENT DES MUSIQUES ACTUELLES	90
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP790038814 - MARION HEDIN	92
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP790039259 - SOPHIE HILF	94
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP790085591 - MATHILDE JOBBE-DUVAL	96
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP790186555 - GAUCHERAND LUDOVIC	98
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP790233456 - ELSA DELANGE	100
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75	
Arrêté N °2013025-0009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	102
Arrêté N °2013029-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 36 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	104
75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2013025-0005 - Arrêté n °2013-00087 modifiant à titre provisoire les règles de circulation sur certaines voies sur berge situées rive gauche	106
Arrêté N °2013025-0006 - Arrêté n °2013-00081 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	110
Arrêté N °2013025-0007 - Arrêté n °2013-00082 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)	113
Arrêté N °2013025-0008 - Arrêté n °2013-00083 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la N 118	116
Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté n °2013-00095 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	119
Direction régionale des affaires culturelles	
Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté n °2013-008 autorisant les travaux de rénovation d'allées situées dans le parc des Buttes Chaumont au sein du site classé - Paris 19e arrondissement	125

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013025-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JANVIER 2013

PORTANT

AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE
DOTATION « FONDS DE
DOTATION POUR LA BIODIVERSITE »

..... 127

Arrêté N °2013025-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JANVIER 2015

PORTANT

AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE
DOTATION «
ENTREPRENDRE ET + »

..... 130



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012293-0007

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 19 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/506 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
ADAJE » 9, rue Pauly 75014 Paris N °
FINESS : 75 080 386 8 Géré par l'association
« Drogue et Jeunesse » 9 rue Pauly 75014
Paris N ° FINESS : 75 080 485 8

ARRETE N° 2012/DT75/506 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – ADAJE »
9, rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 386 8

Géré par l'association « Drogue et Jeunesse »
9 rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 485 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue Pauly 75014 Paris. Le CSAPA dispose d'un site secondaire comportant un centre thérapeutique résidentiel (Oasis) de 15 places, sis 15 rue de Coulmiers 75 014 Paris et de 8 places en appartement thérapeutique (réseau Hélicoptère) situées dans les 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – ADAJE » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – ADAJE »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA – ADAJE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	152 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 395 697
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	152 000		TOTAL	1 395 697
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 003 708	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000
	CNR	0			
	TOTAL	1 003 708			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	283 000	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	283 000			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 438 708			
Total CNR		0			
Total dépenses		1 438 708	Total recettes		1 438 708
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		1 011
Montant de la dotation globale de financement					1 395 697

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 1 011 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du «CSAPA – ADAJE» est fixée à **1 395 697 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **116 308,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «ADAJE » et au « CSAPA – ADAJE » .

Fait à Paris, le 19 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012298-0003

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 24 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/520 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
NOVA DONA » 82 avenue Denfert-
Rochereau N ° FINESS : 75 000 229 7 Géré
par l'association « Nova Dona » 82 avenue
Denfert- Rochereau N ° FINESS : 75 000 228
9

ARRETE N° 2012/DT75/520 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – NOVA DONA »
82 avenue Denfert-Rochereau
N° FINESS : 75 000 229 7

Géré par l'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau
N° FINESS : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 104 rue Didot 75014 Paris ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NOVA DONA » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NOVA DONA » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA NOVA DONA » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	43 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	435 993
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	43 000		TOTAL	435 993
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	376 492	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 945
	CNR	0			
	TOTAL	376 492			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	23 948	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	3 502
	CNR	0			
	TOTAL	23 948			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		4 375			
Total reconduction		443 440			
Total CNR		0			
Total dépenses		443 440	Total recettes		443 440
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		20 123
Montant de la dotation globale de financement					435 993

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 20 123 € est affecté à la la réserve d'investissement en prévision des frais liés à l'installation dans de nouveaux locaux.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA NOVA DONA » est fixée à **435 993 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 332,75 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « NOVA DONA » et au « CSAPA NOVA DONA » .

Fait à Paris, le 24 OCT 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012312-0014

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/548 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du C.S.A.P.A. « ANPAA 75 »
180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris N °
FINESS : 75 081 266 1 Géré par l'association
« ANPAA » 56, rue de Clignancourt 75 018
Paris N ° FINESS : 75 071 340 6

ARRETE N° 2012/DT75/548 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « ANPAA 75 »
180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris
N° FINESS : 75 081 266 1

Géré par l'association « ANPAA »
56, rue de Clignancourt 75 018 Paris
N° FINESS : 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris. Conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008, deux consultations jeunes consommateurs sont intégrées au sein de ce C.S.A.P.A. et sont rattachées aux sites Cap 14 et Vauvenargues ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « ANPAA 75 »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	80 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 888 084
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	80 000		TOTAL	1 888 084
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 475 900	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 712
	CNR	0			
	TOTAL	1 475 900			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	364 003	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	30 107
	CNR	0			
	TOTAL	364 003			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 919 903			
Total CNR		0			
Total dépenses		1 919 903	Total recettes		1 919 903
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					1 888 084

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire 112 883 € est affecté au financement des mesures d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » est fixée à 1 888 084 euros. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 340,33 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ANPAA » et au C.S.A.P.A. « ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris
L'inspecteur Hors Classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012312-0015

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/547 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
ESPACE MURGER » 200, rue du faubourg
Saint Denis 75010 Paris N ° FINESS : 75 080
522 8 Géré par l'association « Assistance
publique- Hôpitaux de Paris » (AP- HP) 3,
avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N
° FINESS : 75 071 218 4

ARRETE N° 2012/DT75/547 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – ESPACE MURGER »
200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris
N° FINESS : 75 080 522 8

Géré par l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP)
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Espace Murger » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10 en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espace Murger », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris.
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – ESPACE MURGER pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – ESPACE MURGER ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA – ESPACE MURGER sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	46 561	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 042 835
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	46 561		TOTAL	1 042 835
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	996 274	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	0			
	TOTAL	996 274			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	0	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
	CNR	0			
	TOTAL	0			
<i>Donc</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 042 835			
Total CNR		0			
Total dépenses		1 042 835	Total recettes		1 042 835
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					1 042 835

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 est nul.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA – ESPACE MURGER est fixée à **1 042 835 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **86 902,92 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AP-HP et au « CSAPA – ESPACE MURGER » .

Fait à Paris, le 17 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012312-0016

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 07 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/546 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement C.S.A.P.A. «
HORIZONS » 10, rue Perdonnet 75010 Paris
N ° FINESS : 75 082 794 1 Géré par
l'association « Estrelia » 10, rue Perdonnet
75010 Paris N ° FINESS : 75 082 793 3

ARRETE N° 2012/DT75/546 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
C.S.A.P.A. « HORIZONS »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
N° FINESS : 75 082 794 1

Géré par l'association « Estrelia »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
N° FINESS : 75 082 793 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris. Le CSAPA dispose de 11 places en appartement thérapeutique ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Horizons » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Horizons » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Horizons » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	65 118	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 048 182
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	65 118		TOTAL	1 048 182
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 013 983	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	CNR	0			165 369
	TOTAL	1 013 983			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	219 029	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	CNR	0			6 081
	TOTAL	219 029			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 298 130			
Total CNR		0			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		78 498
Total dépenses		1 298 130	Total recettes		1 298 130
Montant de la dotation globale de financement					1 048 182

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 78 498 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Horizons » est fixée à **1 048 182 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **87 348,50 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au CSAPA « Horizons » .

Fait à Paris, le 7 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LECHE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0010

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/569 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement C.S.A.P.A. «
ESPOIR GOUTTE D'OR » 13, rue Saint- Luc
75018 Paris N ° FINESS : 75 003 199 9 Géré
par l'association « Espoir Goutte d'Or » 6, rue
Clignancourt 75 018 Paris N ° FINESS : 75
083 220 6

ARRETE N° 2012/DT75/569 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
13, rue Saint-Luc 75018 Paris
N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « Espoir Goutte d'Or »
6, rue Clignancourt 75 018 Paris
N° FINESS : 75 083 220 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or », sis 13 rue Saint Luc 75018 Paris ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Espoir Goutte d'Or » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Espoir Goutte d'Or »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	117 226	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	965 289
	CNR	0		CNR	4 400
	TOTAL	117 226		TOTAL	969 689
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	736 563	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	4 400			
	TOTAL	740 963			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	111 500	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
	CNR	0			
	TOTAL	111 500			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		965 289			
Total CNR		4 400			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		969 689	Total recettes		969 689
Montant de la dotation globale de financement					969 689

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 2 451 € est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA « Espoir Goutte d'Or » est fixée à **969 689 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **80 807,42 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Espoir Goutte d'Or » et au CSAPA « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Danis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0011

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/566 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement C.S.A.P.A. «
LA TERRASSE » 222, rue Marcadet 75018
Paris N ° FINESS : 75 082 641 4 Géré par
l'Etablissement Public de Santé « Maison-
Blanche » 6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N ° FINESS : 75 003 430 8

ARRETE N° 2012/DT75/566 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »
222, rue Marcadet 75018 Paris
N° FINESS : 75 082 641 4

Géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexée à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Terrasse » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Terrasse » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « La Terrasse » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	200 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 290 159
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	200 000		TOTAL	1 290 159
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 047 220	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	132 250
	CNR	0			
	TOTAL	1 047 220			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	137 135	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	12 178
	CNR	0			
	TOTAL	137 135			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 384 355			
Total CNR		0			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		50 232	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		1 434 587	Total recettes		1 434 587
Montant de la dotation globale de financement					1 290 159

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 d'un montant déficitaire de 50 232 € est repris dans le calcul de la dotation globale de financement 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « La Terrasse » est fixée à **1 290 159 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **107 513,25 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et au C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0012

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/568 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
MARMOTTAN » 17/19, rue d'Armaillé 75017
Paris N ° FINESS : 75 080 381 9 Géré par
l'association « EPS Perray- Vaucluse » Route
de Montlhery 91360 Epinay S/ Orge Paris N °
FINESS : 91 014 001 1

ARRETE N° 2012/DT75/568 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS : 75 080 381 9

Géré par l'association « EPS Perray-Vaucluse »
Route de Montlhery 91360 Epinay S/Orge Paris
N° FINESS : 91 014 001 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MARMOTTAN » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MARMOTTAN »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA – MARMOTTAN » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	200 500	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 886 905
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	200 500		TOTAL	1 886 905
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 562 249	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000
	CNR	0			
	TOTAL	1 562 249			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	137 236	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	Produits financiers et produits non encaissables	2 000
	CNR	0			
	TOTAL	137 236			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 899 985			
Total CNR		0			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		1 080
Total dépenses		1 899 985	Total recettes		1 899 985
Montant de la dotation globale de financement					1 886 905

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 d'un montant excédentaire de 1 080 € est affecté à la réduction des charges.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA – MARMOTTAN » est fixée à **1 886 905 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **157 242,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Parray-Vaucluse » et au « CSAPA – MARMOTTAN ».

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

arrêté n° 2012313-0012

du 29/01/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0013

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/563 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du C.S.A.P.A. « MONCEAU »
46, rue Amsterdam 75009 Paris N ° FINESS :
75 082 685 1 Géré par l'association « Monceau
» 46, rue Amsterdam 75009 Paris N °
FINESS : 75 082 684 4

ARRETE N° 2012/DT75/563 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « MONCEAU »
46, rue Amsterdam 75009 Paris
N° FINESS : 75 082 685 1

Géré par l'association « Monceau »
46, rue Amsterdam 75009 Paris
N° FINESS : 75 082 684 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-14 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Centre Monceau », sise 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monceau », sis 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris et ayant déménagé le 27 décembre 2010 au 46 rue d'Amsterdam 75009 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Monceau » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Monceau »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Monceau » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	10 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	489 541
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	10 000		TOTAL	489 541
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	401 102	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 456
	CNR	0			
	TOTAL	401 102			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	104 000	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	17 807
	CNR	0			
	TOTAL	104 000			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		515 102			
Total CNR		0			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		7 702	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		522 804	Total recettes		522 804
Montant de la dotation globale de financement					489 541

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 7 702 € est repris dans le calcul de la dotation globale.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Monceau » est fixée à **489 541 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **40 795,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Monceau » et au C.S.A.P.A. « Monceau » .

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0014

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/570 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement C.A.A.R.U.D.
« ESPOIR GOUTTE D'OR » 13, rue Saint-
Luc 75018 Paris N ° FINESS : 75 002 812 8
Géré par l'association « Esprit Goutte d'Or »
6, rue Clignancourt 75018 Paris N ° FINESS :
75 083 220 6

ARRETE N° 2012/DT75/570 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
13, rue Saint-Luc 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « Espoir Goutte d'Or »
6, rue Clignancourt 75018 Paris
N° FINESS : 75 083 220 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Espoir Goutte d'Or », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « Espoir Goutte d'Or » sise, 6 rue de Clignancourt, 75018 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	150 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 024 746
	CNR	0		CNR	10 750
	TOTAL	150 000		TOTAL	1 035 496
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	765 731	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	10 750			
	TOTAL	776 481			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	109 606	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		591
	CNR	0			
	TOTAL	109 606			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 025 337			
Total CNR		10 750			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		1 036 087	Total recettes		1 036 087
Montant de la dotation globale de financement					1 035 496

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 298 € est affecté au compte 10 682 "Excédents affectés à l'investissement" dans la perspective du déménagement dans les nouveaux locaux.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » est fixée à **1 035 496 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **86 291,33 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Espoir Goutte d'Or » et au C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0015

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/567 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du C.A.A.R.U.D. «
KALEIDOSCOPE » 7, rue Carolus Duran
75019 Paris N ° FINESS : 75 002 816 9 Géré
par l'association « Prévention et Soins des
Addictions » 102, rue Amelot 75011 Paris N °
FINESS : 75 001 600 8

ARRETE N° 2012/DT75/567 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »
7, rue Carolus Duran 75019 Paris
N° FINESS : 75 002 816 9

Géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International) situé à compter du 13 septembre 2008 au 102 rue Amelot, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Kaléidoscope » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT la réponse du 25 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Kaléidoscope » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Kaléidoscope » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	33 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	446 564
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	33 000		TOTAL	446 564
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	299 420	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	299 420			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	134 144	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	20 000
	CNR	0			
	TOTAL	134 144			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		466 564			
Total CNR		0			
Total dépenses		466 564	Total recettes		466 564
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					446 564

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 est nul.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Kaléidoscope » est fixée à **446 564 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **37 213,67 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soins des Addictions » et au C.A.A.R.U.D. « Kaléidoscope ».

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0029

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/583 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du « CSAPA - CASSINI » 8 bis,
rue Cassini 75014 Paris N ° FINESS : 75 083
094 5 Géré par l'association « Assistance
publique- Hôpitaux de Paris » 3, avenue
Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N °
FINESS : 75 071 218 4

ARRETE N° 2012/DT75/583 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du « CSAPA – CASSINI »
8 bis, rue Cassini 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 094 5

Géré par l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-St Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg St-Jacques 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CENTRE CASSINI », sis 8 bis rue Cassini 75014 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A.
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 janvier 2012 et du 23 mai 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – CASSINI » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – CASSINI »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA – CASSINI » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	36 354	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	545 254
	CNR	45 000		CNR	432 000
	TOTAL	81 354		TOTAL	977 254
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	323 000	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	387 000			
	TOTAL	710 000			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	2 156	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	2 156			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		361 510			
Total CNR		432 000			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		183 744	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		977 254	Total recettes		977 254
Montant de la dotation globale de financement					977 254

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 d'un montant déficitaire de 183 744 € est repris dans le calcul de la dotation globale.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA – CASSINI » est fixée à **977 254 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **81 437,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris » et au « CSAPA – CASSINI ».

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0030

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/584 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du « CSAPA - MONTE CRISTO
» 20, rue Leblanc 75015 Paris N ° FINESS :
75 000 035 8 Géré par l'association «
Assistance publique- Hôpitaux de Paris » 3,
avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris N
° FINESS : 75 071 218 4

ARRETE N° 2012/DT75/584 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du « CSAPA – MONTE CRISTO »
20, rue Leblanc 75015 Paris
N° FINESS : 75 000 035 8

Géré par l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 mai 2012 et du 23 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONTE CRISTO » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONTE CRISTO » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA – MONTE CRISTO » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	22 886	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	291 486
	CNR	13 000		CNR	200 000
	TOTAL	35 886		TOTAL	491 486
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	262 290	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	187 000			
	TOTAL	449 290			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	180	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	180			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		285 356			
Total CNR		200 000			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		6 130	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		491 486	Total recettes		491 486
Montant de la dotation globale de financement					491 486

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 d'un montant déficitaire de 6 130 € est repris dans le calcul de la dotation globale.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA – MONTE CRISTO » est fixée à **491 486 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **40 957,17 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris » et au « CSAPA – MONTE CRISTO ».

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0031

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/585 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
PIERRE NICOLE » 27, rue Pierre Nicole
75005 Paris N ° FINESS : 75 002 014 1 Géré
par l'association « Croix Rouge Française » 8
avenue Montaigne Maille Nord II 93 160
Noisy- le- Grand N ° FINESS : 75 072 133 4

ARRETE N° 2012/DT75/585 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – PIERRE NICOLE »
27, rue Pierre Nicole 75005 Paris
N° FINESS : 75 002 014 1

Géré par l'association « Croix Rouge Française »
8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy-le-Grand
N° FINESS : 75 072 133 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris. Le CSAPA dispose d'un site principal sis, 27 rue Pierre Nicole 75005 Paris et d'un site secondaire spécialisant son activité de prise en charge en direction des personnes consommant de l'alcool (CAA) Moulin Joly, sis 5 rue du Moulin Joly 75011 Paris et ayant déménagé en 2010 sis, 5 rue Vaucouleurs 75011 Paris ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 et du 25 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT la réponse du 26 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles « CSAPA – PIERRE NICOLE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	310 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	3 324 669
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	310 000		TOTAL	3 324 669
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	2 568 750	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	Autres produits relatifs à l'exploitation	153 514
	CNR	3 250			
	TOTAL	2 568 750			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	741 802	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	Produits financiers et produits non encaissables	3 000
	CNR	0			
	TOTAL	741 802			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		3 620 552			
Total CNR		0			
Total dépenses		3 620 552	Total recettes		3 620 552
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		91 152
Montant de la dotation globale de financement					3 324 669

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 excédentaire de 139 369 € est affecté à la réduction des charges de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA – PIERRE NICOLE » est fixée à **3 324 669 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **277 055,75 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Croix-Rouge Française » et au « CSAPA – PIERRE NICOLE ».

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0032

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/586 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
PSA 75 » 110, rue Saint Denis 75 002 Paris N
° FINESS : 75 000 040 8 Géré par
l'association « Prévention et Soins des
Addictions » 102, rue Amelot 75011 Paris N °
FINESS : 75 001 600 8

ARRETE N° 2012/DT75/586 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – PSA 75 »
110, rue Saint Denis 75 002 Paris
N° FINESS : 75 000 040 8

Géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « SOS-Drogue International » sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.

Le CSAPA dispose de trois implantations géographiques, un site principal « 110, Les Halles », sis 110 rue Saint Denis 75002 Paris et de deux sites secondaires : Confluences sis, 6 rue de la Fontaine à Mulard 75013 et Sleep-In sis, 61 rue Pajol 75018 Paris. Une consultation

jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. sur le site secondaire Confluences ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA PSA75 » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT la réponse du 26 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA PSA75 » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA PSA75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	270 000	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	3 271 170
	CNR	0		CNR	3 250
	TOTAL	270 000		TOTAL	3 274 420
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	2 430 024	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		35 009
	CNR	3 250			
	TOTAL	2 433 274			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	700 000	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		2 693
	CNR	0			
	TOTAL	700 000			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		3 400 024			
Total CNR		3 250			
Total dépenses		3 403 274	Total recettes		3 403 274
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		91 152
Montant de la dotation globale de financement					3 274 420

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 excédentaire de 91 152 € est affecté à la réduction des charges de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA PSA75 » est fixée à **3 274 420 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **272 868,33 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soins des Addictions » et au « CSAPA PSA75 ».

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0033

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/581 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement de l'établissement « CSAPA -
SAINTE ANNE » 23, rue Broussais 75014
Paris N ° FINESS : 75 083 222 2 Géré par
l'association « CH Sainte- Anne » 1, rue
Cabanis 75014 Paris N ° FINESS : 75 014 001
4

ARRETE N° 2012/DT75/581 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement de l'établissement
« CSAPA – SAINTE ANNE »
23, rue Broussais 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 222 2

Géré par l'association « CH Sainte-Anne »
1, rue Cabanis 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-17 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau de Tours » et « Paris la Santé » gérés par le centre hospitalier Sainte-Anne en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte-Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris. Le CSAPA dispose d'un site principal sis, 23 rue Broussais 75014 Paris et d'un site secondaire, « Paris la Santé » sis, au sein de la maison d'arrêt, 42 rue de la Santé 75014 Paris ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 mai 2012 et du 23 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – SAINTE ANNE » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT la réponse du 3 novembre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – SAINTE ANNE » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA – SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	30 680	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	760 214
	CNR	20 900		CNR	230 000
	TOTAL	51 580		TOTAL	990 214
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	724 534	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	200 100			
	TOTAL	924 634			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	5 000	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
	CNR	9 000			
	TOTAL	14 000			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		760 214			
Total CNR		230 000			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		990 214	Total recettes		990 214
Montant de la dotation globale de financement					990 214

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2011 est nul.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du « CSAPA – SAINTE ANNE » est fixée **990 214 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **82 517,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Assistance publique-Hôpitaux de Paris » et au « CSAPA – SAINTE ANNE ».

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0034

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/582 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
16-18, quai de la Loire 75019 Paris N °
FINESS : 75 002 798 9 Géré par l'association
« Aides Nord Ouest Ile de France » 119, rue
des Pyrénées 75020 Paris N ° FINESS : 75
002 473 9

ARRETE N° 2012/DT75/582 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
16-18, quai de la Loire 75019 Paris
N° FINESS : 75 002 798 9

Géré par l'association « Aides Nord Ouest Ile de France »
119, rue des Pyrénées 75020 Paris
N° FINESS : 75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Aides 75 »;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	33 362	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	233 757
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	33 362		TOTAL	233 757
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	154 873	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	154 873			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	46 105	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	583
	CNR	0			
	TOTAL	46 105			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		234 340			
Total CNR		0			
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Total dépenses		234 340	Total recettes		234 340
Montant de la dotation globale de financement					233 757

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 est nul.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » est fixée à **233 757 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **19 479,75 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES » et au C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » .

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013021-0022

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/006 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de
l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets

Arrêté 2013/DT75/006

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012
de l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets**

EJ FINESS : 750 811 887

EG FINESS : 750 150 013

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté 2011/DT75/163 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2011 de l'Hôpital Pierre - Rouques Les Bluets ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'hôpital Pierre Rouques Les Bluets ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/136 du 4 juin 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouques « Les Bluets » ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/477 du 19 octobre 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouques « Les Bluets » ;

- Vu l'arrêté n° 2012/DT75/638 du 14 décembre 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets » ;
- Vu l'arrêté n° 2012/DT75/661 du 27 décembre 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »
- Vu l'arrêté DS-2012/006 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestation de l'hôpital Pierre Rouques Les Bluets, 4 rue Lasson 75012 Paris, restent fixés comme suit pour l'année 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	Régime général
15	Gynécologie -Obstétrique	1 261,61 €
50	Hospitalisation de jour	138, 33 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 janvier 2013,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris


 Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013028-0002

**signé par Autres signataires
le 28 Janvier 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n ° 2013-001 du 28 janvier 2013
portant désignation des membres du comité
technique au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013 - 001 du 28 janvier 2013 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010 modifié portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris fixant la composition du comité technique paritaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de suppléants :
<i>Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris</i> <i>Mme Marion STRASMAN, secrétaire générale</i>	<i>Mme Brigitte BANSAT-LE-HEUZEY, chef du Pôle Protection des Populations et Prévention</i>

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
UNSA : UNSA Fonction publique <i>Mme Patricia OSGANIAN</i> <i>Mme Meryem SULEYMANOGLU</i>	UNSA : UNSA Fonction publique <i>Mme Laure DIOUDONNAT</i> <i>Mme Béatrice DUREY</i> <i>Mr Patrick MEINIER</i>
CGT : CGT-UGFF <i>Mme Najoua AMARA</i> <i>Mme Dominique LAVARDE</i>	CGT : CGT-UGFF <i>Mme Marieke CHOISEZ</i>
CFDT : UFFA-CFDT <i>Mme Nadia BERKAOUI</i>	CFDT : UFFA-CFDT <i>Monsieur Philippe SCHOETTER</i>

Article 3


L'arrêté du 19 septembre 2012 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013028-0003

**signé par Autres signataires
le 28 Janvier 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n ° 2013-002 du 28 janvier 2013
portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail (CHSCT) au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale de paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013 - 002 du 28 janvier 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-354-6 du 20 décembre 2010 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-003 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 portant création d'un comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-008 du 19 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la décision du 16 mars 2012 portant nomination d'un assistant de prévention ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de suppléants :
<i>Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris</i>	<i>Mme Brigitte BANSAT-LE-HEUZEY, chef du Pôle Protection des Populations et Prévention</i>
<i>Mme Marion STRASMAN, secrétaire générale</i>	

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
UNSA : UNSA Fonction publique <i>Mme Patricia OSGANIAN</i> <i>Mme Meryem SULEYMANOGLU</i>	UNSA : UNSA Fonction publique <i>Mme Laure DIOUDONNAT</i> <i>Mme Béatrice DUREY</i> <i>Mr Patrick MEINIER</i>
CGT : CGT-UGFF <i>Mme Najoua AMARA</i> <i>Mme Dominique LAVARDE</i>	CGT : CGT-UGFF <i>Mme Marieke CHOISEZ</i>
CFDT : UFFA-CFDT <i>Mme Nadia BERKAOUI</i>	CFDT : UFFA-CFDT <i>Monsieur Philippe SCHOETTER</i>

Article 3

La durée du mandat des représentants du personnel du CHSCT est de 4 ans.

Article 4

Participent également aux travaux du CHSCT de la DDCS de Paris en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié :

- L'assistant de prévention : M. Alexis LALLEMAND,
- L'inspecteur de santé et de sécurité au travail : M. Didier GOUREVITCH,
- La psychologue du travail : Mme Sonia MANSART,

- Le médecin de prévention :
- L'assistant social,
- L'infirmier de prévention.

Article 5

L'arrêté n° 2012-008 du 19 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 28 Janvier 2013**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à Paris 13e



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 28 JAN. 2013
Référence : 13000321

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7581343P situé 6, place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris à compter du 31/01/2013

Le directeur régional,


GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP309987683 - CLAUDE FLOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP309987683
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 2 janvier 2013 par Monsieur CLAUDE FLOM en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme FLOM CLAUDE dont le siège social est situé 189 RUE VERCINGETORIX 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP309987683 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP524721511 - MATTHIEU
LONGOBARDI

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524721511
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 5 janvier 2013 par Monsieur Matthieu Longobardi en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme Matthieu Longobardi dont le siège social est situé 16 rue de l'Arbalète 75005 PARIS 5EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP524721511 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP534313572 - MILLE AGES NURSING
SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534313572
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 26 décembre 2012 par Madame Dominique Lundi en qualité de Gérante, pour l'organisme Mille Ages Nursing Services dont le siège social est situé 35 RUE PROUDHON 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP534313572 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP789962032 - ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT ET L'ENSEIGNEMENT
DES MUSIQUES ACTUELLES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789962032
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 23 décembre 2012 par Madame Marie-Dominique Lellouche en qualité de Trésorier, pour l'organisme Association pour le Développement et l'Enseignement des Musiques Actuelles dont le siège social est situé 19 ter rue Tournefort 75005 PARIS 5EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP789962032 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP790038814 - MARION HEDIN

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790038814
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 26 décembre 2012 par Mademoiselle Marion HEDIN en qualité de **auto entrepreneur**, pour l'organisme HEDIN Marion dont le siège social est situé 3 rue Henri Dubouillon 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP790038814 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP790039259 - SOPHIE HILF

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790039259
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 27 décembre 2012 par Mademoiselle Sophie Hilf en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme Sophie HILF dont le siège social est situé 22 allée vivaldi 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP790039259 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP790085591 - MATHILDE JOBBE-
DUVAL

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790085591
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 4 janvier 2013 par Madame Mathilde Renard-Jobbe-duval en qualité de auto -entrepreneur, pour l'organisme Mathilde JOBBE-DUVAL dont le siège social est situé 22 rue Lermercier 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP790085591 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP790186555 - GAUCHERAND
LUDOVIC

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790186555
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 4 janvier 2013 par Monsieur Ludovic Gaucherand en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme GAUCHERAND LUDOVIC dont le siège social est situé 9 Boulevard Lefebvre 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP790186555 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Janvier 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP790233456 - ELSA DELANGE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790233456
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 6 janvier 2013 par Mademoiselle ELSA DELANGE en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme Elsa Delange dont le siège social est situé 139 rue Nationale 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP790233456 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013025-0009

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 25 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **14 décembre 2012** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **16 janvier 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 14 décembre 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 JAN. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013029-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 29 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 36 ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 36 arbres situés dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **12 décembre 2012** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **36 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **16 janvier 2013** ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 36 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 12 décembre 2012, est accordée, « sous réserve que les spécimens abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de port identique ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **29 JAN. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013025-0005

**signé par Préfet de police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00087 modifiant à titre provisoire les règles de circulation sur certaines voies sur berge situées rive gauche



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **25 JAN. 2013**

A R R Ê T É N° 2013-00087

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
sur certaines voies sur berge situées rive gauche**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu les délibérations du conseil de Paris n° 2010 SG 155 des 5 et 6 juillet 2010, n° 2011 SG 15 des 7 et 8 février 2011 et n° 2011 SG 195 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant respectivement approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement des berges de Seine (1er, 4ème, 7ème et 16ème) et des modalités de la concertation préalable ; approbation du bilan de la concertation préalable et du projet ; déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine, 1er, 4ème, 7ème et 16ème et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu l'avis du maire de Paris du 21 janvier 2013;

Considérant que les travaux de réaménagement de la rive gauche des voies sur berge nécessitent de modifier les règles de circulation sur les quais bas, dans leur partie comprise entre la rampe d'accès située au niveau du Pont Royal et la rampe de sortie située en aval du Pont de l'Alma, selon un calendrier défini en plusieurs phases, ayant débuté le 22 octobre 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que, dans le cadre de la dernière phase de ce calendrier, il convient d'interdire à la circulation générale la partie du quai bas des voies sur berge (rive gauche) située entre le pont Royal et le pont de l'Alma (durée prévisionnelle des travaux : du 28 janvier au 30 avril 2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des chantiers pendant la durée des travaux d'aménagement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

La circulation est interdite aux véhicules QUAI ANATOLE FRANCE et QUAI D ORSAY, 7ème arrondissement, sur la partie du quai bas des voies sur berge (rive gauche) située entre le PONT ROYAL et le PONT DE L ALMA.

Toutefois, la circulation des véhicules est autorisée pour la desserte interne et la desserte des chantiers dans la zone définie à l'alinéa précédent. La vitesse de ces véhicules est limitée à 30km/h.

Article 2

La circulation est interdite aux piétons QUAI ANATOLE FRANCE et QUAI D ORSAY, 7ème arrondissement, sur la partie du quai bas des voies sur berge (rive gauche) située entre le PONT ROYAL et le PONT DE L ALMA.

Toutefois, la circulation des piétons est autorisée pour la desserte interne du port de Solferino sur la rampe d'accès au quai bas située au niveau du pont Royal et dans l'enceinte de ce port.

Article 3

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2012-00972 du 8 novembre 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation au niveau des voies sur berge rive gauche situées quai d'Orsay à Paris 7ème arrondissement est abrogé ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 7ème arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).

Le préfet de police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013025-0006

**signé par Préfet de police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00081 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00081

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des date et heures indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013025-0007

**signé par Préfet de police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00082 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00082

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE
VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement* du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00 sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

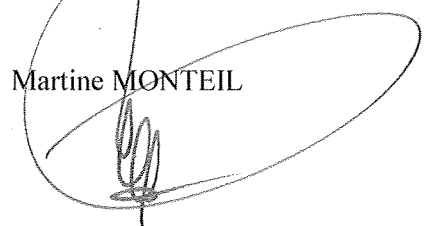
- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013025-0008

**signé par Préfet de police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00083 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la N 118



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00083

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

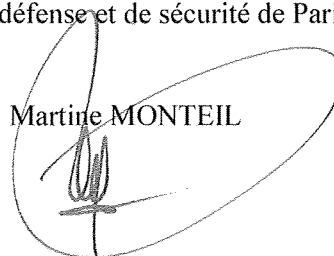
- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013029-0002

**signé par Préfet de police
le 29 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00095 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des transports et
de la protection du public



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2013-00095

**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 avril 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des transports et de la protection du public du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2013029-0002 - 29/01/2013

ARRÊTE :

Art. 1 - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE I

MISSIONS

Art. 2 – Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaire, la police des installations classées, la lutte contre les nuisances ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, et celle concernant la salubrité des hôtels et foyers ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris ;
- le suivi des questions relatives à la sécurité routière. La direction élabore avec le chef de projet sécurité routière et en liaison avec les services concernés, le plan départemental d'actions de sécurité routière, le document général d'orientations (DGO) pour la sécurité routière à Paris et le document général d'orientations régional sur les « axes structurants » ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

Art. 3 – La direction des transports et de la protection du public comprend :

- un secrétariat général,
- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement,
- la sous-direction de la sécurité du public,
- la sous-direction des déplacements de l'espace public.

Art. 4 - Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. La cellule d'appui transversal de la direction départementale interministérielle de la protection des populations lui est rattachée.

Art. 5 - La direction départementale interministérielle de la protection des populations et l'institut médico-légal sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public. Le pôle sécurité routière suit les questions de sécurité routière et de circulation.

Art. 6 – Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le chef de cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés, des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction, du suivi du contrôle de gestion dans le cadre de la modernisation des procédures, du suivi des actions d'accueil du public menées par la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement :

Art. 7 - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau de la prévention et de la protection sanitaires, chargé :

- de la police administrative des débits de boissons (bars, restaurants et établissements de vente à emporter et de tout lieu recevant du public et diffusant de la musique amplifiée) ; de la police administrative de tous les commerces, autres que les débits de boissons, relevant du code de la consommation et du code de commerce ; de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et de la délivrance des récépissés correspondants ;
- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation ;
- de la police sanitaire et de la protection des animaux et la tenue des commissions afférentes ;
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires.

2°) Le bureau de l'environnement et des installations classées, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France et de la gestion des pointes de pollution atmosphérique conjointement avec le préfet de la région Ile-de-France et les sept préfets de département de l'Ile-de-France ;
- de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.

3°) le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant d'Etat ;
- de la gestion des cas signalés ;
- de l'instruction des demandes de recherche dans l'intérêt des familles.

4°) Le bureau des actions contre les nuisances, chargé :

- de la lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage) ;
- de la lutte contre les nuisances olfactives ;
- des autorisations de chantiers de nuit.

Ce bureau dispose d'inspecteurs de salubrité chargé des enquêtes de nuisances sonores et olfactives.

5°) L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux peuvent présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, en vue de leur orientation.

6°) L'Institut médico-légal, chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Art. 8 - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :
 - de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts.
- 2°) Le bureau de la sécurité de l'habitat chargé :
 - de la police administrative des bâtiments menaçant ruine ;
 - de la police administrative de la sécurité dans les immeubles d'habitation ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les immeubles d'habitation ;
 - de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.
- 3°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :
 - de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels) ;
 - de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
 - de l'accessibilité aux personnes handicapées ;
 - de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique ;
 - de l'homologation des enceintes sportives.
- 4°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :
 - de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers : sécurité préventive, commissions de sécurité etc. ;
 - de la police de la salubrité des hôtels et foyers.
- 5°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité public ;
- 6°) Le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
 - du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
 - de l'inspection de la salubrité des hôtels et foyers.

Chapitre 4 : la sous-direction des déplacements et de l'espace public :

Art. 9 - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
 - de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police ;
 - du contrôle administratif et le pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des autorisations exceptionnelles en matière de transports ou de stationnement ;
 - des avis ou autorisations pour les occupations du domaine public à des fins festives, sportives et pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
 - des autorisations liées à l'utilisation des canaux de la ville de Paris pour le transport de passagers ou des manifestations sportives ;
 - des autorisations de survol à basse altitude, de prises de vue aérienne, et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces.

- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation, l'organisation des examens, la délivrance, le retrait ou la suspension des certificats de capacité des conducteurs de taxis, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les voitures de tourisme avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport de personnes, définis aux articles 4 et 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et les voitures de petite remise.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières chargé :
- du recueil du stockage et de la restitution ou aliénation des objets trouvés à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - de l'accueil, du stockage et de la restitution ou aliénation, à Paris, des véhicules mis en fourrière pour stationnement illicite ou à la suite d'une immobilisation et ayant fait l'objet d'une demande d'enlèvement de la part des services de police ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles ;
 - de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.
- 4°) Le pôle de sécurité routière, placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière, chargé :
- du recueil, traitement et publication des statistiques relatives à l'accidentologie et à l'action des services de police dans le domaine de la sécurité routière à Paris et au niveau régional ;
 - de l'élaboration et du suivi du budget du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
 - de la préparation et de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan départemental d'actions de sécurité routière et dans le document général d'orientations pour la sécurité routière à Paris ;
 - de l'élaboration et du suivi du document général d'orientations régional sur les « axes structurants » ;
 - du contact avec le monde associatif et du suivi de ses actions en matière de sécurité routière ;
 - de l'organisation et du suivi des décisions prises lors des comités de pilotage hebdomadaires animés par le chef de projet sécurité routière.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - L'arrêté n° 2010-00879 du 6 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Art. 11 - Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 JAN. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013028-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Janvier 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-008 autorisant les travaux de
rénovation d'allées situées dans le parc des
Buttes Chaumont au sein du site classé - Paris
19e arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-008

Autorisant les travaux de rénovation d'allées situés dans le parc des Buttes Chaumont
au sein du site classé- Paris 19^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation (dp11912v0294) présentée par la ville de Paris en date du 29/10/2012 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2012

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de rénovation au sein du site classé des Buttes Chaumont – Paris 19^{ème}, considérant que le dossier en l'état est accepté.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

28 JAN. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013025-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 25 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JANVIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU
FONDS DE DOTATION « FONDS DE
DOTATION POUR LA BIODIVERSITE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JAN. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION POUR LA BIODIVERSITE »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Bernard LIMAL, président du fonds de dotation « fonds de dotation pour la biodiversité », du 6 janvier 2013 (réceptionnée en préfecture le 18 janvier 2013) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « fonds de dotation pour la biodiversité » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « fonds de dotation pour la biodiversité » est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

courriel : pref.associations@paris.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre l'élargissement des ressources du fonds de dotation, au-delà du mécénat d'entreprise ; de sensibiliser le grand public en le faisant participer à la sauvegarde du patrimoine planétaire.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font à partir du site internet du Fonds de dotation www.fdbiodiversite.org et de son programme « Save Your logo » www.saveyourlogo.org.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013025-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 25 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JANVIER
2015 PORTANT AUTORISATION D'APPEL
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU
FONDS DE DOTATION «
ENTREPRENDRE ET + »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 25 JAN. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « ENTREPRENDRE ET + »**

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Arnaud de MENIBUS, président du fonds de dotation dénommé « ENTREPRENDE et + » du 21 décembre 2012 reçue le 17 janvier 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ENTREPRENDE et + » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonds de dotation « ENTREPRENDE et + » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention (tel que définie dans son objet) dont, notamment :

.../...

- la création de partenariats avec des associations, notamment avec l'association Unis-Cité, association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dans le cadre de leur programme « Rêve et réalise » ;
- l'organisation de rencontres entre acteurs de l'économie sociale et solidaire et acteurs de l'économie classique ;
- l'implication, aux côtés de l'association Antropia (Essec – Institut de l'innovation et de l'Entrepreneuriat Social) sur la rédaction d'un « manuel de référence du financement des entreprises sociales » ;
- et d'autres actions qui sont en cours de définition.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

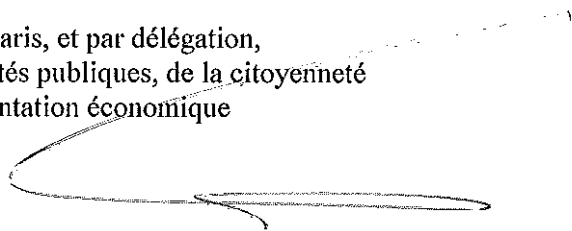
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE